

Département des Côtes d'Armor Commune de LANFAINS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 09 2026
Date de la convocation : 16 septembre 2026	L'an deux mil vingt-six, le mardi 22 septembre à 20H15, le Conseil Municipal de LANFAINS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. David TOLLEMER, Maire.
Date d'affichage de la convocation : 16 septembre 2026	<u>PRÉSENTS</u> : M. David TOLLEMER ; M. David DUSSEUX ; Mme Valérie DANIÉLOU ; M. Pascal LE LIARD ; Mme Marylise GOUYETTE ; Mme Isabelle TATON ; M. Arnaud LE ROUX ; Mme Émilie JOUAN ; M. Alexandre MORDELET ; M. Alexis LEGEMBLE ; Mme Marie-Lucille WOZNIAK ; M. Gwénaél MORDELET ; Mme Edith MERRANT ; Mme Justine LATIMIER <u>ABSENT</u> : M. Thomas LOUVET <u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> : M. Gwénaél MORDELET
Nombre de membres : - Afférents au conseil : 15 - En exercice : 15 - Qui ont pris part à la délibération : 13	

N°07-22092026 ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CDG22

Exposé par M. Le Maire

Les collectivités territoriales assument la charge financière des absences des agents (accidents de service, maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, maladie grave, maternité, paternité, adoption, décès), en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Elles ont la possibilité de contracter une assurance statutaire pour pallier ce coût financier.

La Commune bénéficie d'un contrat d'assurances statutaires jusqu'au 31/12/2026 auprès de la SMACL. Compte tenu de la sinistralité depuis 4 ans (2 agents en arrêts de travail pendant 3 ans), il a été décidé de ne pas inclure ce contrat dans le marché d'assurances passé en mars 2026.

Pour des raisons financières, il est préférable d'adhérer au contrat-groupe proposé par le CDG, qui mutualise le risque statutaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention (Mme Édith MERRANT),

DÉCIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

- AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

✓ franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS. Taux : 7,78%

- AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

✓ franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service Taux : 0,93%

PREND ACTE :

- que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,
- que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

AUTORISE M. Le Maire à signer le certificat d'adhésion dans la cadre du contrat groupe

Fait et délibéré le 22 septembre 2026

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
David TOLLEMER**